



**MISSION PERMANENTE DU NIGER
AUPRES DES NATIONS UNIES**
417 EAST 50TH STREET, NEW YORK, NY 10022
Tél: (212)421-3260/61/86 Fax: (212)753-6931
Email: nigermission@ymail.com

**Sixième Commission, Soixante-dix-septième Session Ordinaire de
l'Assemblée Générale des Nations Unies**

Déclaration de la République du Niger
à l'occasion de l'examen du point 84 intitulé :
« L'Etat de droit aux niveaux national et international »

Par
Dr Adam ABDOU HASSAN, Conseiller des Affaires Etrangères,
Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

New York, le 07 octobre 2022

Monsieur le Président,

1. Permettez-moi, à l'entame de mon propos, comme c'est la première fois que j'interviens, de vous féliciter, ainsi que le bureau, pour votre élection à la tête de la sixième Commission. Le Niger souscrit à la déclaration du Maroc au nom du Groupe Africain et à la déclaration de l'Iran au nom du groupe des noms alignés. Nous aimerions maintenant nous exprimer à titre national.

Ma délégation tient à rendre hommage à la Sixième Commission pour sa dextérité dans la défense du droit international. Sans la pratique et les travaux de la Sixième Commission, conformément à la Charte des Nations Unies, le droit international, tel que nous le connaissons aujourd'hui, aurait une autre apparence.

Monsieur le Président,

2. Le système juridique de l'Organisation des Nations Unies (ONU), « l'Organisation Mère » des Organisations Internationales, joue un rôle crucial dans la promotion de l'Etat de droit à l'échelle nationale et internationale. Depuis son adhésion à l'ONU, la République du Niger promeut et défend l'Etat de droit aussi bien au niveau national, sous régional, régional et international, aux fins de consolider la « paix et la sécurité internationales ».

3. Sur le plan interne, la Constitution du 25 novembre 2010, de la VIIème République, en son article 8, fait de l'Etat de droit le « principe matriciel » qui irrigue le fonctionnement de nos institutions. Elle garantit ainsi le principe d'égalité, l'interdiction de la discrimination sous quelque forme que ce soit, la séparation de l'Etat et de la religion, la garantie des droits fondamentaux ou encore la séparation des pouvoirs, etc.

Monsieur le Président,

4. Aux fins de rendre effectif l'Etat de droit, la République du Niger a instauré depuis 2010 :

- une Commission Nationale des Droits Humains (CNDH) (article 44 de la Constitution),
- un médiateur de la République (Loi n° 2008-36 du 10 juillet 2008 instituant un Médiateur de la République),
- une Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes (Ordonnance n° 2010-086 du 16 décembre 2010),
- une Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire (loi n° 2011-42 fixant les règles applicables à l'Assistance Juridique et Judiciaire) ou encore,

- la création d'une Haute Autorité de Protection des Données à caractère Personnel (HAPDP) (loi n° 2017-28 du 03 mai 2017, modifiée et complétée par la loi n° 2019-71 du 24 décembre 2019).

5. Sans vouloir trop m'appesantir sur les réalisations internes de mon gouvernement sur l'Etat de droit, je tiens à rappeler les succès relatifs à la consolidation de la stabilité des Institutions et à la lutte contre la corruption dans une région sahélienne « trouble ». Dans un contexte d'insécurité grandissant, la lutte contre la corruption a été intensifiée à travers les opérations de contrôle (73 rapports produits) des recettes et des dépenses de l'Etat, ce qui a permis de recouvrer plus de 11 milliards de Franc CFA.

6. En ce qui concerne le renforcement des institutions démocratiques, le Niger a connu en 2021, et cela pour la première fois depuis son accession à la souveraineté internationale en 1960, une transition démocratique pacifique qui a vu la passation du pouvoir d'un Président démocratiquement élu à un autre, lui-même démocratiquement élu. Toutes les institutions de la République issues des élections générales de 2020-2021 ont été installées et fonctionnent régulièrement.

Monsieur le Président,

7. Fort de son expérience nationale, le Niger promeut l'Etat de droit au niveau sous régional, régional et international. La Constitution du 25 novembre 2010 proclame son attachement à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, ou encore à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981.

8. Depuis le 28 octobre 2021, le Ministère des Affaires Etrangères a adopté une déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples par l'Etat du Niger. Le Niger a ainsi souscrit à l'engagement procédural de l'article 34 (6) du Protocole de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples permettant aux individus et aux organisations non gouvernementales de saisir directement la Cour.

9. Mon pays impulse actuellement au niveau communautaire, notamment, la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la révision du Protocole de la Démocratie et la Bonne Gouvernance du 21 décembre 2001 pour un affermissement de l'Etat de droit.

10. Au niveau de l'Union africaine, le Niger soutien également l'adoption de « directives » sur le constitutionnalisme et l'Etat de droit.

11. Enfin, ma délégation note que dans un contexte sécuritaire sahélien difficile, beaucoup de progrès sont réalisés pour assurer la promotion de l'Etat de droit aussi bien sur le plan interne qu'au plan international. Mon Gouvernement demeure ouvert pour le soutien des pays frères et des pays partenaires dans la poursuite dans ses actions.

12. Pour conclure, **Monsieur le président**, ma délégation réitère son attachement à l'Etat de droit et sa pleine application aussi bien sur le plan interne qu'au plan international pour l'avènement des sociétés pacifiques, prospères et équitables conformément aux cibles visées par l'Objectif de Développement Durable N° 16 de l'Agenda 2030.

13. Je vous remercie de votre aimable attention.